

« L'ENFANTSCOP' »

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITÉE, A CAPITAL VARIABLE
TOULOUSE**

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS-ES :

ARGENTON Madeleine

Née le : 20 Mars 1963 à Chartres (28)
Demeurant : 9 Petite rue 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
De nationalité Française / Mariée

BEDEL Chloé

Née le 22 Novembre 1986 à Toulouse (31)
Adresse : 90 rue Ernest Feydeau 31500 TOULOUSE
De nationalité française / Célibataire

BIDEAU Sandra

Née le 15 Août 1982 à Clermont-Ferrand (63)
Adresse : 8 Rue St Bertrand 31500 TOULOUSE
De nationalité française / Célibataire

HAFFRAY Aurélie

Née le : 06 Décembre 1985 à Mazamet (81)
Demeurant : 64 Rue Benjamin Baillaud Appt 26, 31500 TOULOUSE
De nationalité Française / Célibataire

HERNANDEZ Véronique

Née le : 11 Février 1960 à St Girons (09)
Demeurant : Chemin du Barri 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
De nationalité Française / Mariée

HUGUES Emilie

Née le : 19 octobre 1988 à Toulouse (31)
Demeurant : Villa 215, 4 rue Claudius Rougenet 31500 TOULOUSE
De nationalité Française / Célibataire

JOURDAN Anne-Laure

Née le : 30 Mars 1986 à Lorient (56)
Demeurant : 26, place Marius Pinel 31 500 TOULOUSE
De nationalité française/ Célibataire

KLOUCHI Zhora

Née le : 26 Mai 1975 à Mazamet (81)
Demeurant : 38 rue Ernest Feydeau 31500 TOULOUSE
De nationalité française/ Mariée

LEFORT Marie Christine

Née : 22 Aout 1957 à Vierzon (18)
Demeurant : 5 Avenue St Exupéry 31180 ROUFFIAC TOLOSAN
De nationalité Française / Mariée

MAILLY Mélanie

Née le 29 Juin 1976 à Nogent sur Marne (94)
Adresse : Appt C04 - 27 Rue Joseph Hubert 31 130 BALMA
De nationalité française / Mariée

QUINTIN de KERCADIO Geneviève

Née le 17 Aout 1949 à Luçon (85)
Adresse : Chemin d'En Poutet 31750 ESCALQUENS
Nationalité française /Mariée

SABATIÉ Mireille

Née le : 25 Janvier 1969 à St Mandé (94)
Demeurant : 4 Avenue de Gasparou 31570 STE FOY D'AIGREFEUILLE
De nationalité Française / Mariée

THOLLOIS Fabienne

Née le 18 Septembre 1969 à Fontenay aux roses (92)
Adresse : Résidence Les chaumes 2, avenue du 8 Mai 1945 31520 RAMONVILLE ST AGNE
Nationalité française / Divorcée

TOUATI Carole

Née le : 10 Juillet 1962 à Castres (81)
Demeurant : 2 Rue du Capitaine Fracasse 31320 CASTANET
De nationalité Française / Mariée

ASSOCIATION UN SOIR AU VILLAGE Cultures et diversité

Adresse : Siège social : 53 Rue de Tunis Appt 98 31200 TOULOUSE
R.N.A : W31024308
Représentée par son président : Francis BELINGA

EASY Montessori :

Adresse : 1 rue Léon Jouhaux 31130 BALMA
SIREN : 810 691 311
Représentée par sa gérante : Aurélie HAFFRAY

SARL HAKOONA MATATA

Adresse : Siège social : 13 rue Joseph Hubert 31130 BALMA
SIRET : 800 511 982 00012
Enregistrée RNC : 2014 B 00667
Représentée par sa gérante : Mélanie MAILLY

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITE D'ASSOCIÉ-E.

PRÉAMBULE

Contexte général

Une coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (Définition de l'Alliance Coopérative Internationale - 1995)

« La fonction première d'une société est d'éduquer, c'est-à-dire de faire prendre conscience à chacun qu'il peut se choisir un destin et s'efforcer de le réaliser. [...] Il ne s'agit pas de fabriquer des hommes tous conformes à un modèle, ayant tous appris les mêmes réponses, mais des personnes capables de formuler de nouvelles questions.» Albert Jacquard in "Abécédaire de l'ambiguïté "- éd. Point-Virgule inédit

Historique de la démarche

Ce projet a pris forme dans un contexte de promotion de la Petite enfance sur un plan international et de valorisation de l'Education dès le plus jeune âge.

En février 2011, l'Union Européenne publie la synthèse d'une Commission intitulée « Éducation et accueil de la petite enfance : permettre aux enfants de se préparer au mieux au monde de demain » qui souhaite que **tous les jeunes enfants puissent bénéficier de structures d'éducation et d'accueil de qualité**. Pour atteindre cet objectif la Commission présente un programme de travail destiné aux Etats membres et les actions qu'elle entreprendra pour les épauler.

L'accueil de la petite enfance, devient une préoccupation internationale mais que chaque état doit concrétiser dans le cadre des politiques sociales et familiales.

Fin Novembre 2012, Mme BERTINOTTI, Ministre déléguée à la famille, lance **une consultation nationale des acteurs de la Petite enfance et de la parentalité** intitulée « Autour des parents ». **Lors de la restitution de cette concertation nationale**, le 16 février 2013, avec la participation de Madame BERTINOTTI, des parents contributeurs et des acteurs locaux et nationaux, 3 axes sont évoqués :

- La pertinence des services de garde d'enfants au domicile parental, « *apportant toutes les solutions* » aux questions d'horaires atypiques, de garde d'enfant malade, d'accueil d'urgence, de bien-être des enfants à leur domicile,...
- L'importance de proposer aux parents un soutien sans stigmatisation, y compris par des interventions à leur domicile, lors des moments difficiles.
- Le besoin d'une animation des territoires, en matière d'harmonisation et de coordination, tout autant qu'une information complète et renouvelée régulièrement des parents sur les dispositifs existants, qu'ils relèvent de l'accueil collectif, individuel ou du soutien à la parentalité.

Des pistes sont évoquées par la ministre :

- Le fait d'associer des parents aux évolutions des politiques publiques, y compris au niveau local

- La poursuite du développement quantitatif et qualitatif de l'offre collective d'accueil, mais aussi de l'offre individuelle, y compris par les services de garde d'enfants au domicile parental
- La capitalisation des innovations pertinentes et leur duplication pérenne
- L'abrogation du décret Morano, du 7 juin 2010
- La valorisation du soutien à la parentalité comme une mission de service public

Dans cette continuité, en **Novembre 2016**, Laurence ROSSIGNOL, Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes, présente officiellement les grandes lignes de son **Plan d'action pour la petite enfance qui a pour objectif de donner une nouvelle impulsion à l'ensemble du secteur de l'accueil du jeune enfant**. Caractérisé par son extrême diversité, il vise la **refonte de l'identité des professionnel(le)s** autour de valeurs et d'actions communes.

Son plan d'action reprend les préconisations émises par le rapport de **Mai 2016** qu'elle avait commandé à Sylviane Giampino sur **le développement du jeune enfant, les modes d'accueil et la formation des professionnels**.

L'objet de la mission confiée à Sylviane GIAMPINO était de conduire un débat scientifique et public afin de dégager des consensus autour des grands principes qui doivent guider l'accueil des enfants de moins de trois ans et **la formation des professionnel.le.s de la petite enfance**. Ainsi, une refondation et des orientations nouvelles de la politique d'accueil de la petite enfance ont été proposées, autour d'une ligne claire : celle du développement complet de toutes les potentialités du jeune enfant :

- en renouvelant les connaissances théoriques à l'aune des enseignements les plus récents en matière de développement du jeune enfant ;
- en s'appuyant sur les expériences de terrain les plus innovantes pour indiquer comment les connaissances théoriques et les connaissances pratiques peuvent se décliner dans les organisations de l'accueil ;
- en révélant les points de consensus et en formulant une série de recommandations de nature à permettre à tous les acteurs, financeurs, élus locaux, gestionnaires, professionnel.le.s et parents de se saisir de ce travail pour le traduire en actes.

Dans son rapport, Sylviane Giampino insiste sur **l'accompagnement à la parentalité** :

« Les parents peuvent avoir besoin d'accéder à plus de connaissances sur le développement de l'enfant et sur les façons de décoder ce que le bébé exprime. Les parents ont besoin d'avoir des espaces pour partager, échanger et élaborer. L'accueil doit être attentif aux approches qui personnalisent l'accueil de l'enfant et contribuent à un melting-pot de la culture professionnelle et des cultures familiales. La mise en relation des familles entre elles permet de faciliter le soutien, le partage d'expériences, l'entraide et le sentiment d'appartenance locale. **Il s'agit de familiariser, de créer des ponts entre les mondes singuliers, de tisser des liens entre les différents espaces familiaux, sociaux, d'accueil**. Les pratiques culturelles créent les rencontres autrement pour l'enfant, les familles, les professionnel-le-s : elles sont **médiatrices de relations entre les parents autour du mode d'accueil, relations qui se ramifient sur la ville, le quartier, l'école ensuite**. »

La mission confirme évidemment l'effort à fournir pour lever les obstacles à une mixité sociale d'accès aux modes d'accueil réglementés, et préconise des pratiques qui renforcent la **possibilité d'inspiration réciproque et de co-éducation entre parents et mode d'accueil**. Il s'agit d'offrir aux parents un espace de dialogue et de compréhension de leur enfant, de consolidation de leurs capacités parentales et du soutien en cas de difficulté

ADN de notre démarche

La création d'une association loi 1901 : L'enfantScop' Formation en octobre 2012

Suite à 5 années de collaboration en tant que formatrices au sein d'un organisme de formation en travail **sanitaire et social**, Malou ARGENTON et Mireille SABATIÉ ont repéré leurs **compétences et diplômes complémentaires** : Educatrice de Jeunes Enfants diplômée en Travail Social et Psychologue clinicienne diplômée en Psychologie clinique et psychopathologie. Au-delà de leurs intérêts éducatifs et sociaux communs dans le champ de la **Petite Enfance**, leurs **engagements citoyens** se complétaient en vue de l'élaboration d'un **projet de création d'entreprise au sein de l'économie sociale et solidaire**.

*« Nous partageons, en effet, la même motivation pour de l'intervention sociale prenant appui sur la **pédagogie sociale** et s'inscrivant dans le **développement local**. De plus, nous souhaitons faire reconnaître l'importance de la **mutualisation des expériences et des savoirs entre les professionnels, les gestionnaires, les familles et les citoyens, pour un accès équitable à l'Éducation**. Suite à cette réflexion le statut d'**organisme de formation** nous est apparu comme le meilleur outil de concrétisation de notre projet, privilégiant la forme **innovante par des actions au cœur du lieu de vie de l'enfant**, et la dimension **solidaire grâce une diversité de prestations** »*

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Parce que la société depuis 1989 reconnaît l'enfant comme un être de droit au même titre que les adultes de son environnement socio-éducatif, ce projet de promotion de la petite enfance contribue à privilégier la co-éducation et l'égalité des chances qui favorisent la cohésion sociale dans une perspective de développement durable au sein d'un territoire.

Le projet de la SCIC favorise un même accès à l'éducation pour tous : Nos actions visent à :

- Promouvoir l'accessibilité à la formation et à l'éducation, dans toutes les configurations géographiques (urbain, périurbain, rural) et socio-économiques
- Prévenir l'inadaptation éducative par l'information, la valorisation des compétences déjà existantes en identifiant ses propres ressources et responsabilités éducatives, privilégier l'empowerment
- Permettre aux bénéficiaires de développer leur intégration sociale et citoyenne, leur pouvoir d'agir et d'entreprendre.

La coopérative est un outil de prévention de l'exclusion sociale : Nos actions visent à :

- Développer une pratique éducative adaptée et autonome, inscrite dans une dynamique d'ouverture et de participation à la vie sociale qui reconnaisse et respecte les besoins et les potentialités de l'enfant de manière à favoriser son individuation, son éveil et sa socialisation,
- Privilégier une pratique de co-éducation, inscrite dans une dynamique de collaboration et de valorisation de la compétence collective pour un projet éducatif commun,
- Renforcer la synergie entre tous les acteurs petite enfance qu'ils soient professionnels de proximité, parents, entourage familial, ou gestionnaires et conseillers techniques petite enfance,

- Permettre au citoyen de s'inscrire dans les initiatives locales, de participer au projet éducatif et social du territoire afin de promouvoir une politique petite enfance de qualité, de bénéficier des ressources de proximité.

Cette structure est un outil de développement local : Nos actions visent à :

- Par le biais de la professionnalisation, permettre aux bénéficiaires d'avoir des actions génératrices de ressources et de revenus, développer leur intégration sociale et citoyenne, leur pouvoir d'agir et d'entreprendre, pouvant générer des emplois et/ou des échanges,
- Par l'accompagnement de proximité auprès des familles, leur permettre de concilier vie familiale et professionnelle,
- Permettre aux systèmes de garde d'enfants informels d'accéder à une meilleure qualité de prestation et de s'intégrer dans une organisation collective génératrice de ressource pour le territoire.
- Promouvoir l'Enfance et l'Education comme vecteurs de développement social durable en inscrivant la Formation dans l'Economie Sociale et Solidaire.
- Faciliter l'accessibilité des Acteurs Petite Enfance (professionnels, familles, décideurs et tout citoyen) à une réflexion coopérative autour de l'éducation et à la bienfaisance éducative.
- Favoriser la synergie entre tous les Acteurs de l'Education au niveau local, en valorisant la confiance mutuelle et la conscience collective, et contribuer au développement de la cohésion sociale et à l'intérêt général. S'associer aux réseaux existants pour contribuer aux démarches de prévention précoce et de protection de l'enfance.

Charte de L'enfantScop' Formation : L'association L'enfantScop'Formation s'engage à :

- ⇒ *Proposer des actions de proximité, et à une pédagogie de l'intervention in situ, proche des besoins quotidiens et visant des effets durables*
- ⇒ *Valoriser la Co-éducation, la compétence collective et l'empowerment, la synergie entre les acteurs Petite Enfance sans hiérarchisation de savoirs (familles, professionnels, élus, tout citoyen)*
- ⇒ *Générer de l'activité rémunérée à partir d'un juste équilibre budgétaire permettant le développement de prestations et paiements solidaires*
- ⇒ *Administrer l'association de façon collégiale, réunissant bénéficiaires, salariés/bénévoles, organisés en collèges représentatifs*
- ⇒ *S'inscrire en complémentarité des ressources existantes, en réponse à des besoins non couverts, à promouvoir la coopération plutôt que la concurrence :*
 - *dans une mission d'intérêt général et d'utilité sociale, prônant l'Éducation comme vecteur de développement social durable,*
 - *dans une démarche de contribution à l'amélioration du Vivre-Ensemble, de la cohésion sociale, de la prévention de difficultés psycho-sociales et affectives dans le champ familial, professionnel et social autour de l'Enfance*
- ⇒ *Évoluer vers un statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)*
- ⇒ *S'auto-évaluer annuellement sur ces différents axes.*

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.
- Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **L'ENFANTSCOP'**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter du jour de première immatriculation, soit le 17 décembre 2012

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La coopérative a pour objet : Proposer des prestations de proximité dans le secteur de la Petite enfance.

L'intérêt collectif se traduit dans les objectifs suivant :

- Promouvoir la Petite enfance et l'Education comme vecteur de développement social durable
- Inscrire les actions dans l'Economie Sociale et Solidaire.
- Faciliter l'accessibilité des Acteurs Petite Enfance (professionnels, familles, gestionnaires, élus et tout citoyen) à une réflexion coopérative autour de l'éducation bien-traitante.
- Favoriser la synergie entre tous les Acteurs de l'Education au niveau local dans l'intérêt général, contribuer au développement de la cohésion sociale.
- S'associer aux réseaux existants pour contribuer aux démarches de réflexion et d'action concernant la prévention précoce et la protection de l'enfance.

La réalisation des objectifs se fait par les moyens d'action suivant :

- Une Organisation coopérative, participative et solidaire, utilisant la mutualisation des moyens et la compétence collective des associés pour l'administration, la gestion et les activités de la SCIC.
- Une Diversité de prestations de proximité : formation, éducation, co-éducation et soin.
- Une Equipe mobile pluridisciplinaire composée de salariés, prestataires, bénévoles tous Experts en Petite Enfance.
- Une offre de modalités de paiements solidaires.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 48ter, Avenue Louis Plana 31500 Toulouse

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à **2900 euros divisé en 58 parts de 50 euros** chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
ARGENTON Madeleine, 9 Petite rue 31180 ROUFFIAC TOLOSAN	20	1000 €
SABATIÉ Mireille, 4 Avenue de Gasparou 31 570 STE FOY D'AIGREFEUILLE	20	1000 €
Total Salariés	40	2 000 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
BEDEL Chloé, 90 Rue Ernest Feydeau 31500 TOULOUSE	1	50 €
BIDEAU Sandra, 8 Rue St Bertrand 31500 TOULOUSE	1	50 €
JOURDAN Anne Laure, 26, place Marius Pinel 31500 TOULOUSE	1	50 €
SARL Hakoona Matata, 3 rue Joseph Hubert 31130 BALMA	2	100 €
KLOUCHI Zhora, 38 Rue Ernest Feydeau 31500 TOULOUSE	1	50 €
EASY Montessori 1 rue Léon Jouhaux 31130 BALMA	1	50 €
Total Bénéficiaires	7	350 €

Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>apport</i>
HAFFRAY Aurélie, 64 Rue Benjamin Baillaud Appt 26, 31500 TOULOUSE	1	50 €
HUGUES Emilie, Villa 215 4 rue Claudius Rougenet 31500 TOULOUSE	2	100 €
HERNANDEZ Véronique, Chemin du Barri 31180 ROUFFIAC TOLOSAN	1	50 €
QUINTIN de KERCADIO GENEVIÈVE, Chemin d'En Poutet 31 ESCALQUENS	1	50 €
LEFORT Marie Christine, 5 Avenue St Exupéry 31180 ROUFFIAC TOLOSAN	1	50 €
THOLLOIS Fabienne, 2 Av. du 8 Mai 1945 31520 RAMONVILLE ST AGNE	1	50 €
TOUATI Carole, Rue du Capitaine Fracasse 31320 CASTANET	1	50 €
MAILLY Mélanie, Appt C04 - 27 Rue Joseph Hubert 31 130 BALMA	1	50 €
Association Soir Au Village-Cultures et Diversité	2	100 €
Total Autres	11	550 €

Soit un total de **2900 euros** représentant le montant intégralement libéré des parts.
Le total du capital libéré est de **2900 euros** ainsi qu'il est attesté par la banque du Crédit Coopératif, 6 rue Raymond IV - 31 000 TOULOUSE, agence de Toulouse dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à **725 euros**.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés-es et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC L'ENFANTSCOP' les 3 catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie des Salariés-es** : cette catégorie représente les personnes qui travaillent au quotidien pour développer le projet économique de la SCIC
2. **Catégorie des Bénéficiaires** : toute personne contribuant et bénéficiant du projet, en y exerçant des activités économiques en lien avec les statuts de la SCIC.
3. **Catégorie des Autres** : toute personne ayant pour objectif de soutenir le projet dans sa dimension éthique, pédagogique et déontologique.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;

- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés-es

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 - Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au

gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette deuxième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice

17.2- Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 18 : Gérance

18.1- Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les premières gérantes sont **Mme ARGENTON Madeleine, Mme SABATIÉ Mireille.**

18.2- Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 22.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

18.3 - Pouvoir du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 20 : Dispositions communes et générales

20.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

20.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

20.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

20.6 - Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

20.7 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

20.8 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

20.9 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

20.10 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

21.1 - Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total des associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

21.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle

21.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,

- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs

21.3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

22.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

22.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 23 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables. Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984. Afin d'être parfaitement transparent, la SCIC procédera par dérogation à une révision annuelle par an.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 28 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 29 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30 : Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

En six originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des associés-es